



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

18 DECEMBRE 2024

RIONS

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 NOVEMBRE 2024 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 18 Décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Rions sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 12 Décembre 2024

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Bernadette CARDON, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

Absents : Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CARDON), Katell EYHRATZ (Pouvoir Denis PERNIN), Michel GARAT (Pouvoir Laurence DU-COS), Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Patricia PEIGNEY).

Secrétaire de séance : Dominique CLAVIER

D2024-207 : URBANISME – ACTUALISATION DU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'élaboration du plan local d'urbanisme, prescrit le 28 juin 2017 vise à couvrir l'ensemble du territoire de la communauté de communes en se fondant sur les objectifs suivants :

- Aménager l'espace tout en préservant les espaces agricoles et paysagers et en favorisant l'implantation d'équipements publics

- Accentuer l'effort de production, de réhabilitation et de diversification de l'offre d'habitat, en cohérence avec les prescriptions du SCoT, avec le souci d'économiser le foncier
- Développer les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et faciliter le développement des entreprises existantes
- Permettre le déploiement de l'offre touristiques liée aux richesses patrimoniales, culturelles, fluviales, paysa-gères viticoles, agricoles et forestières
- Préserver les milieux naturels et la mise en valeur de la richesse paysagère par la traduction du concept de trame, verte, bleue et pourpre
- Placer l'eau comme un enjeu transversal important en matière de risque d'inondation, de préservation des zones humides, de gestion de la ressource
- Définir une stratégie de mobilité communautaire respectueuse de l'environnement, combinant l'ensemble des modes de déplacements d'habitat et de développement économique
- Traduire les enjeux du PLUi en respectant les prescriptions du SCoT du Sud Gironde

L'article L153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président détaille le déroulement de l'élaboration du PLUi jusqu'à la formalisation du PADD présentée ce jour. Après un travail avec un premier groupement de prestataires ayant débouché sur un diagnostic territorial et sur un projet de PADD, celui-ci a été débattu une première fois en séance de conseil communautaire le 7 juillet 2021.

Suite à l'arrêt du travail par le groupement d'étude et à l'évolution importante du contexte réglementaire, un nouveau prestataire a été recruté afin d'engager un travail de mise à jour du projet et d'accompagnement de la démarche d'élaboration. Sur la base de nouveaux textes, et notamment de la loi climat résilience d'août 2021, la reprise du PADD lors d'ateliers de travail en CUI a permis de proposer un projet modifié, notamment dans ses objectifs, nécessitant un nouveau débat.

En présence du bureau d'études CAIRN Territoires, représenté par Monsieur Christophe PRUNET BOLAND, Monsieur le Vice-Président ouvre le débat en rappelant les orientations générales, les objectifs et les principaux points d'évolution depuis le premier débat.

Les orientations générales sont :

Diversifier les emplois sur des secteurs économiques stratégiques du territoire

- Objectif 1 : Développer l'économie locale et diversifier les emplois suivant les spécificités locales
- Objectif 2 : Redynamiser les activités économiques au sein du tissu des bourgs
- Objectif 3 : Diversifier l'économie liée aux activités de production
- Objectif 4 : Soutenir et développer les activités de production viticole, agricole et forestière
- Objectif 5 – Diversifier et renforcer l'économie touristique
- Objectif 6 – Tendre vers un équilibre entre activités économiques (notamment extraction de matériaux) et cadre de vie

Retrouver la maîtrise du développement urbain en réaffirmant l'identité rurale pour un mieux vivre ensemble

- Objectif 7 – Renforcer l'organisation du territoire en réaffirmant sa structuration supra-et infra- communale

- Objectif 8 - Renforcer la capacité d'accueil de la population par le développement et la diversification de l'offre de logements
- Objectif 9 - Affirmer une stratégie urbaine tournée vers l'urbanisme de proximité
- Objectif 10 : Remettre l'identité du territoire au cœur des modes d'urbaniser et d'aménager le territoire
- Objectif 11- Le cadre de vie comme mode d'aménager
- Objectif 12 - Lutter contre la consommation d'espace
- Objectif 13 – Renforcer l'offre de mobilité dans une logique de multimodalité

Les principaux points d'évolution sont :

- la prise en compte du SCoT en cours de révision,
- la définition de l'identité rurale du territoire
- la précision portée sur l'armature territoriale et sur les centralités
- la répartition du projet sur l'ensemble de cette armature
- la prise en compte de l'œnotourisme et du tourisme liée à la Garonne dans le projet
- la reprise des objectifs liés à la préservation de l'environnement et de la ressource en eau
- la mise à jour de la stratégie liée aux énergies renouvelables
- la mise à jour des objectifs chiffrés de modération de consommation foncière et de production de logements

Il rappelle pour conclure les ambitions affichées et justifiées dans ce PADD, à savoir la définition de la modération de consommation foncière à 101 ha pour la durée du projet de PLUi (2025-2035), afin de respecter la trajectoire ZAN issue de la loi climat résilience et transcrite par le SRADDET Nouvelle Aquitaine. Ce total s'applique pour tous les domaines (habitat, économie, équipements et infrastructures) et ne tient pas compte de la rétention foncière ou des marges allouées par la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024, permettant un dépassement de 20% de cet objectif.

La production de 2100 logements durant la période 2025-2035, tout en limitant la consommation foncière liée à l'habitat à 63 ha, dans le respect du SCoT et de la loi climat-résilience. Ces ambitions sont de plus accompagnées d'une stratégie de répartition de ces logements, afin de répondre aux enjeux d'offre d'habitat, de respect du cadre de vie et de l'identité rurale, de confortement de l'armature territoriale, et de dynamisation de toutes les économies de la communauté de communes. Le cabinet CAIRN précise qu'il a été tenu compte dans la répartition territoriale de la politique « Petites Villes de Demain » lancée conjointement avec l'Etat, la Communauté de communes ayant signé courant 2024 la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire avec les partenaires publics. Ces éléments ne pouvaient pas être pris en compte au moment de l'établissement du SCOT, qui ne tenait pas compte non plus des communes de l'ex Communauté de communes du Vallon de l'Artolie fusionnée au sein de Convergence Garonne. Par ailleurs, les enjeux environnementaux et agricoles ont été intégrés à l'analyse lors des études et ateliers de travail réalisés.

L'assemblée sera invitée à en débattre.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme les conseils municipaux des communes membres devront également débattre des orientations générales du PADD du PLUi. Le débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants

VU la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.

VU les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

VU les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire.

VU la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique.

VU la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN ».

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ;

VU la délibération de prescription du PLUI n°2017/210 du 28 juin 2017 complétée par la délibération modificative 2018/191 du 26 septembre 2018 ;

VU la délibération actant le premier débat sur le PADD du PLUi en date du 7 juillet 2021

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé,

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire doit délibérer sur ce débat.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, demande à ce que le projet soit débattu dans les différents conseils municipaux avant d'être voté. Elle pense que de nouvelles questions verront le jour suite à ces présentations, et qu'il ne faut pas voter le projet avant d'y avoir apporté des réponses.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, explique qu'il ne s'agit pas de voter le projet, mais que la loi impose de prendre acte de la présentation afin qu'elle puisse ensuite être discutée en conseil municipal. « Vous allez pouvoir faire remonter des remarques, comme on a fait pour la première fois. On a eu des remarques qu'on a fait remonter. Et peut-être que ça influencera les choix. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUi de la communauté de communes Convergence Garonne.

D2024-208 : URBANISME – PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLU DE PORTETS

Membres en exercice :	43	Votes :
Présents :	35	Exprimés :42
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Audrey RAYNAL)
Absents :	5	
Pouvoirs :	5	
		POUR :42
		CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président indique que la carrière de Portets fait partie intégrante de l'activité économique locale, en permettant l'approvisionnement des chantiers locaux et girondins depuis plus de 40 ans. Cependant, un état des lieux fait apparaître un épuisement des réserves exploitables des secteurs de Virelade, Saint-Michel de Rieufret et Portets. Par ailleurs, une étude sur l'empreinte socio-économique des carrières a permis de souligner que celles du secteur de Saint-Selve/Portets représentent 13 emplois directs et 52 emplois indirects et induits. Ainsi, au regard, des besoins en approvisionnement et production de matériaux de construction pour le bâtiment et les travaux publics du secteur et de l'agglomération bordelaise, de la nécessité de privilégier des approvisionnements locaux limitant ainsi l'empreinte carbone, et enfin de préserver l'emploi local, il est nécessaire d'élargir le périmètre d'autorisation de la carrière de Portets afin de pérenniser l'activité au niveau du secteur de Saint-Selve.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : Le PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Portets inclut un sous-secteur dans lequel sont autorisées les carrières : le sous-secteur Ng. Il convient d'étendre ce sous-secteur Ng sur une partie de la zone N en espace boisé classé afin de permettre l'extension de la carrière de Portets.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et L.300-1 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que les articles R.153-20 et R.153-21 du même Code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Portets en date du 13/03/2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire émis lors de sa réunion en date du 25/11/2024,

VU l'avis favorable des maires concernés par les seuls projets d'extension de carrières consultés à plusieurs reprises,

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce sens qu'il répond à la forte demande locale en matériaux d'une part, réduit les émissions de dioxyde de carbone liées au transport des matériaux de construction en approvisionnant les chantiers locaux en matériaux de construction et permet d'autre part de préserver l'emploi local,

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : Le PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Portets inclut un sous-secteur dans lequel sont autorisées les carrières : le sous-secteur Ng. Il convient d'étendre ce sous-secteur Ng sur une partie de la zone N en espace boisé classé afin de permettre l'extension de la carrière de Portets ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

D2024-209 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – ELECTIONS DE DELEGUES AU SEMOCTOM AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Par délibération du 12 juin 2024 le conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au SEMOCTOM, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce transfert a été entériné par un arrêté préfectoral du 12 novembre 2024.

Ainsi au 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes disposera de 16 sièges de titulaires et autant de suppléants au conseil syndical du SEMOCTOM contre 6 actuellement.

Les élus actuels au SEMOCTOM sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Mme Mylene DOREAU	1- M. Daniel BOUCHET
2- M. Vincent JOINEAU	2- M. Fabrice REYNAUD
3- Mme Amélia LENOIR	3- Mme Céline PAVAGEAU
4- M. Pierre RIBEAUT	4- M. Cédric FRECHAUD
5-M. François DAURAT	5- Mme Françoise SABATIER QUEYREL
6- (vacant)	6- (vacant)

Il est proposé de désigner de nouveaux élus au SEMOCTOM afin de revoir la représentation des communes et de pourvoir les sièges supplémentaires.

Tout élu communautaire ou municipal peut se porter candidat. Les candidatures pouvaient être adressées au Président jusqu'à l'examen de ce point en séance.

Monsieur le Président a invité les élus candidats à se manifester.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

VU les statuts du SEMOCTOM ;

CONSIDERANT que suite au transfert de compétences au SEMOCTOM au 1^{er} janvier 2025, il convient de désigner les élus représentant la CDC ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Fabrice REYNAUD, M. Michel GARAT, M. Dominique CAVAILLOLS, M. Julien LE TACON, Mme Mylène DOREAU, M. Alain GIROIRE, M. Jean-Luc DEGUDE, Mme Françoise SABATIER-QUEYREL, M. Dominique CLAVIER, M. Frédéric PIERRET, Mme Laëtitia FAUBET, M. François DAURAT, M. Pierre RIBEAUT, Mme Amélia LENOIR, Mme Céline PAVAGEAU, M. Bernard REYNAUD, M. Vincent JOINEAU pour les sièges de représentants titulaires ;

CONSIDERANT les candidatures de Mme Corinne RIEHS, Mme Marie-Françoise DEJEAN, M. Jean-Patrick SOULÉ, M. Frédéric PEDURAND, Mme Valérie MENERET, M. Jean-Claude PEREZ, M. Daniel LABADIE, M. Didier MOTHES, M. Julien GANNE, Mme Françoise NOUEL, M. Cédric FRECHAUT, M. Daniel BOUCHET, M. René GAVELLO, M. Jérôme GAUTHIER, Mme Audrey RAYNAL pour les sièges de représentants suppléants ;

CONSIDERANT que pour la commune de Barsac Messieurs Michel GARAT et Dominique CAVAILLOLS sont tous deux candidats à un siège de représentant titulaire ;

CONSIDERANT la candidature en séance de Mme Bernadette CARDON à un siège de représentant suppléant ;

CONSIDERANT la proposition de M. Jean-Patrick SOULÉ de retirer sa candidature de représentant suppléant ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats titulaires est plus important que le nombre de sièges à pourvoir il est proposé une élection pour le siège de représentant titulaire pour la commune de Barsac qui a deux candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats pour les autres sièges de titulaires et de suppléants n'est pas supérieur au nombre de places disponibles il n'est pas nécessaire de faire une élection à bulletin secret ;

Nombre de conseillers communautaires présents :	38
Nombre de conseillers communautaires présents et représentés	43
Nombre de votants	43

CONSIDERANT que le conseil communautaire désigne deux assesseurs :

- M. Jean-Claude PEREZ
- M. Thomas FILLIATRE

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE les résultats suivant pour le représentant titulaire pour le siège 1 ;

- M. Michel GARAT : 19
- M. Dominique CAVAILLOLS : 17
- Votes blancs : 6

M. Michel GARAT est élu représentant titulaire pour le siège 1 ;

M. Dominique CAVAILLOLS ne présente pas sa candidature pour les sièges de titulaires suivants mais se présente en tant que représentant pour un siège de suppléant ;

CONSTATE qu'il y a désormais autant de candidat que de siège pour les représentants titulaires et pour les représentants suppléants ;

DESIGNE conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les représentants suivants au SEMOCTOM, au 1^{er} janvier 2025 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. M. Michel GARAT	1. Mme Corinne RIEHS
2. M. Fabrice RAYNAUD	2. M. Dominique CAVAILLOLS
3. M. Julien LE TACON	3. Mme Marie-Françoise DEJEAN
4. Mme Mylène DOREAU	4. Mme Bernadette CARDON

5. M. Alain GIROIRE	5. M. Frédéric PEDURAND
6. M. Jean-Luc DEGUDE	6. Mme Valérie MENERET
7. Mme Françoise SABATIER-QUEYREL	7. M. Jean-Claude PEREZ
8. M. Dominique CLAVIER	8. M. Daniel LABADIE
9. M. Frédéric PIERRET	9. M. Didier MOTHE
10. Mme Laëtizia FAUBET	10. M. Julien GANNE
11. M. François DAURAT	11. Mme Françoise NOUEL
12. M. Pierre RIBEAUT	12. M. Cédric FRECHAUT
13. Mme Amélia LENOIR	13. M. Daniel BOUCHET
14. Mme Céline PAVAGEAU	14. M. René GAVELLO
15. M. Bernard REYNAUD	15. M. Jérôme GAUTHIER
16. M. Vincent JOINEAU	16. Mme Audrey RAYNAL

D2024-210 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43 Votes :
 Présents : 38 Exprimés : 43
 dont suppléants : 1 Abstentions : 0
 Absents : 5
 Pouvoirs : 5
 POUR : 43
 CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 14 septembre 2022 le conseil communautaire a élu M. Jean-Marc DEPUYDT conseiller délégué, en charge des questions relatives au dispositif « Petites Villes de Demain »

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2022, la Commune de BARSAC a demandé l'annulation de la délibération n°2022-171 du conseil communautaire de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE. Cette délibération a été annulée par un jugement intervenu le 18 décembre 2024.

Par conséquent, il est proposé dans un premier temps de soumettre au conseil communautaire la modification du règlement intérieur du conseil communautaire telle que ci-annexée, en modifiant son article 24 pour préciser que « le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et des autres membres désignés par le conseil communautaire. ».

Par la suite, l'élection d'un membre supplémentaire au bureau sera proposée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 14 septembre 2022 prononçant l'élection de M. Depuydt au bureau communautaire annulé par le Tribunal Administratif ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur modifié ci-annexé

Ayant entendu les explications de M. le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification du règlement intérieur du conseil communautaire telle qu'exposée.

D2024-211 : ADMINISTRATION GENERALE - ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		M. JM DEPUYDT :	31
		M. D PERNIN :	8
		BLANC :	4

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 14 septembre 2022 le conseil communautaire a élu M. Jean-Marc DEPUYDT conseiller délégué, en charge des questions relatives au dispositif « Petites Villes de Demain »

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2022, la Commune de BARSAC a demandé l'annulation de la délibération n°2022-171 du conseil communautaire de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE. Cette délibération a été annulée par le Tribunal Administratif de Bordeaux par un jugement intervenu le 18 décembre 2024.

Par conséquent, suite à la délibération précédente modifiant la composition du Bureau, il convient désormais de procéder à l'élection d'un membre du bureau supplémentaire, conseiller délégué en charge des questions relatives au dispositif « Petites Villes de Demain »

Tout membre du conseil communautaire peut présenter sa candidature. Les candidatures pouvaient être adressées au Président, jusqu'à l'examen de ce point en séance.

Monsieur le Président a invité les élus candidats à se manifester.

Monsieur Denis Pernin et Monsieur Jean-Marc DEPUYDT ont transmis leur candidature et la parole leur est donnée.

L'élection a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10

CONSIDÉRANT que le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres ;

CONSIDÉRANT que les membres du bureau sont élus, par le Conseil communautaire, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire désigne deux assesseurs sur proposition du Président :

- M. Jean-Claude PEREZ
- M. Thomas FILLIATRE

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc DEPUYDT est candidat pour intégrer le Bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis PERNIN est candidat pour intégrer le Bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'élection a lieu à bulletin secret ;

Nombre de conseillers communautaires présents :	38
Nombre de conseillers communautaires présents et représentés	43
Nombre de votants	43

Ayant entendu les explications de M. le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

CONSTATE le résultat de l'élection :

- M. DEPUYDT Jean-Marc : 31 VOIX
- M. PERNIN Denis : 8 VOIX
- BLANC : 4

PROCLAME Monsieur Jean-Marc DEPUYDT conseiller communautaire, élu membre du bureau communautaire.

D2024-212 : ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	Votes :
Présents :	38	Exprimés :43
dont suppléants :	1	Abstentions :0
Absents :	5	
Pouvoirs :	5	
		POUR :43
		CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Pour rappel, le 2 août 2022 la commune de Sainte-Croix-du-Mont a formé un recours contre l'arrêté de la préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes Convergence Garonne (CCCG).

Par une délibération du 30 octobre 2024, le conseil communautaire avait approuvé la conclusion d'un protocole transactionnel avec la commune pour mettre fin à ce litige.

Ce protocole a été signé puis transmis à la juridiction et la commune s'est désistée de sa requête. Il convient désormais, comme le prévoyait l'accord, de modifier l'intérêt communautaire pour retirer le stade de Sainte Croix du Mont des équipements gérés par la Communauté de communes.

Conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, cette modification doit être approuvée par le conseil communautaire, à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Par la suite, l'Etat, via les services de la préfecture, modifiera l'arrêté du 11 février 2022 en ce qui concerne la fixation des charges transférées afférentes à cet équipement conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Plus précisément, le Préfet de la Gironde constatera que, l'équipement ayant été restituée à la Commune, il n'y aura plus lieu d'évaluer à la somme de 24 632 euros le coût net des charges transférées à la Communauté de communes pour cet équipement, et modifiera en ce sens l'arrêté du 11 février 2022. Cet arrêté modificatif n'emportera aucun effet rétroactif.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'arrêté de la préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes Convergence Garonne

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

CONSIDÉRANT la requête formée le 2 août 2022 par la commune de Sainte-Croix-du-Mont contre l'arrêté de la préfète de la Gironde du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la médiation a permis de trouver un accord entre les parties pour mettre fin à ce litige ;

CONSIDÉRANT que conformément à cet accord il convient de modifier l'intérêt communautaire pour supprimer le stade de Sainte Croix du Mont des équipements gérés par la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, cette modification doit être approuvée par le conseil communautaire, à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification de l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire tel que suivant : suppression de l'équipement « Stade de foot et les vestiaires de Sainte-Croix-du-Mont »

D2024-213 : ADMINISTRATION GENERALE – RESTITUTION DU STADE DE SAINTE CROIX DU MONT

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Suite à la modification de l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, il convient d'approuver la restitution de l'équipement « Stade de foot et les vestiaires de Sainte-Croix-du-Mont » à la commune.

La commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien et sa remise est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement conformément à l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la modification de l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restituer le stade de foot et les vestiaires de Sainte-Croix-du-Mont à la commune ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la restitution le stade de foot et les vestiaires de Sainte-Croix-du-Mont à la commune ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le Procès-Verbal de restitution.

D2024-214 : ADMINISTRATION GENERALE – RESTITUTION D'UN BATIMENT A PAILLET

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>
Présents :	38	Exprimés :43
dont suppléants :	1	Abstentions : 0
Absents :	5	
Pouvoirs :	5	
		POUR :43
		CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Depuis l'intégration des communes de l'ex-communauté de communes des Vallons de l'Artolie, la Communauté de communes bénéficie de la mise à disposition de certains biens, dont un bâtiment situé à Paillet, 3 route de Lasserre.

Ce bâtiment était précédemment affecté au service CISPD, à des bureaux du Relai Assistantes Maternelle (RAM) ainsi qu'à une mise à disposition pour des locaux syndicaux. Les locaux sont inoccupés par les services communautaires depuis 2022.

Ainsi, à la demande de la commune de Paillet, il est proposé de lui restituer ce bien au 1er janvier 2025.

VU l'article L5211-25-1 Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la nécessité de restituer le bâtiment situé route de Lasserre à Paillet

Ayant entendu les explications de M. le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la restitution du bâtiment situé 3 route de Lasserre à Paillet au 1er janvier 2025

AUTORISE Monsieur le Président à signer le procès-verbal de restitution du bien.

D2024-215 : ADMINISTRATION GENERALE - DELIBERATION DE PRINCIPE SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A GIRONDE HABITAT POUR LE PROJET DE NOUVELLE GENDARMERIE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>
Présents :	38	Exprimés :40
dont suppléants :	1	Abstentions : 3 (André MASSIEU, Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY)
Absents :	5	
Pouvoirs :	5	
		POUR :40
		CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes a été sollicité dans le cadre du projet de nouvelle gendarmerie de Podensac - Cadillac-sur-Garonne. L'intervention de la Communauté de communes consisterait à garantir une partie de l'emprunt réalisé pour le projet, porté par Gironde Habitat.

Le montage financier du projet est le suivant :

• L'emprunt global nécessaire à la réalisation du projet de gendarmerie (locaux de service et locaux techniques, logements de fonction) s'élève à environ 9 096 400€. Il s'agirait d'un emprunt sur 40 ans à un taux de 3% induisant une annuité de 393 600€, dont :

- Part de l'emprunt liée à la partie bureaux et locaux techniques : évaluée à 2 340 500€ avec une annuité d'environ 101 300€
- Part de l'emprunt liée à la partie logements (27 logements de fonction) : évaluée à 6 755 900€ avec une annuité d'environ 292 300€

Une présentation détaillée du projet est annexée à la présente.

La garantie apportée par la CDC concernerait uniquement les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

Il est donc proposé de donner, à ce stade, un accord de principe pour l'octroi de cette garantie. Par la suite, cette intervention sera ajoutée aux statuts de la Communauté de communes et une délibération définitive sera nécessaire une fois les offres de prêts reçues par Gironde Habitat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac - Cadillac-sur-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce projet pour le territoire ;

CONSIDÉRANT la sollicitation par Gironde Habitat d'une garantie d'emprunt pour la partie bureau et locaux technique évaluée à 2 340 500 € ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande si la garantie d'emprunt est la seule demande de l'État. Il aimerait savoir si d'autres demandes seront formulées dans le futur.

Jocelyn DORÉ, Président, répond qu'il s'agit de la seule demande de l'État sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE un accord de principe sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à Gironde Habitat pour la partie des bâtiments techniques et administratif soit 2 340 500 €.

D2024-216 : ADMINISTRATION GENERALE - POSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE PROJET DE FUSION DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES AVEC LA MISSION LOCALE SUD GIRONDE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :39

dont suppléants : 1

Abstentions : 4 (Katell EYHARTZ, Vincent JOINEAU, Denis PERNIN, Audrey RAYNAL)

Absents : 5
Pouvoirs : 5

POUR :39
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

La Mission locale des deux rives mène des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des publics de tous âges, en priorité de la classe d'âge 16 à 25 ans, (et jusqu'à 29 ans pour les personnes en situation de handicap), domicilié sur le territoire de la communauté de communes, notamment sur le plan de l'emploi, de l'orientation, de la formation, de la santé, du logement, de la citoyenneté.

Depuis l'automne 2022, la Mission locale des deux rives et la Mission locale Sud-gironde collaborent dans l'intention de créer une seule et même Mission Locale à l'échelle de l'arrondissement de Langon.

Ce rapprochement a été imaginé initialement pour plusieurs raisons :

Le départ à la retraite du Directeur et de la comptable de la Mission locale du Sud gironde (hiver 2024-2025). Il s'agissait là, d'une opportunité avec l'objectif d'une économie d'échelle possible ;
Une mise en cohérence avec le périmètre de France Travail et une invitation de l'Etat à fusionner : la ML2R est la plus petite de Gironde ;
Un contexte de contraintes budgétaires au niveau du Département, de la Région et de l'Etat avec notamment un budget 2024 difficilement équilibrable sur les deux Missions locales.

Un Dispositif Local d'Appui (DLA) a été nommé afin d'accompagner ce projet. A la fin de l'année 2023, un rapport d'audit en compulsant les données des deux Missions locales a orienté le projet vers un objectif d'absorption fusion.

En Mai 2024 : les élus (CDC) ont demandé plutôt une fusion création.

En Juillet 2024 les assemblées générales de la Mission locale des deux rives et de l'AG de la Mission locale Sud-gironde ont décidé de s'engager sur une fusion d'ici juin 2025.

Pour une réussite du projet de fusion création d'ici juin 2025, il faudrait réunir les conditions suivantes :

- Au niveau politique, un accord cadre des 5 EPCI qui définit :
 - Une commande politique
 - Le cadre financier (cotisation des EPCI)
 - Le cadre de gouvernance
- Au niveau technique
 - Rédaction du protocole de fusion (Fonctionnement à deux puis création de la nouvelle Mission Locale en 2026)
 - Labélisation de la Mission locale Sud-gironde

Le 25 octobre dernier, le Président de la Mission Locale des Deux Rives a adressé un courrier aux différents Présidents de CDC afin de connaître les positions politiques sur ce dossier.

Lors de la Conférence des Maires du 27 novembre, une présentation a été réalisée afin de connaître la position des Maires du territoire.

Ainsi il a été précisé que le projet apparaît comme insuffisamment mûr pour engager une évolution de l'organisation des structures et présente des risques pour le territoire en termes de qualité de service. En effet, le constat suivant est fait : la Mission locale des deux rives qui vient d'être

récemment labellisée par l'Union Nationale des Missions Locales avec les notes maximales sur tous les critères réalise un niveau de service de qualité.

Or, La Mission Local du Sud Gironde n'est pas labélisée et il existe une différence de financement avec notamment les collectivités liées à la Mission locale Sud-Gironde.

Pour rappel, le versement est de 2,52€ par habitant pour les CDC liées à la Mission locale des deux rives et de 1,40€ à 1,60€ (en fonction des territoires) pour la Mission locale Sud-Gironde.

En conséquence, il est proposé d'acter pour la Communauté de Communes la position suivante : en l'état actuel des choses, la CDC est défavorable à un projet de fusion entre la Mission locale des deux rives et la Mission locale Sud-gironde. En effet, les conditions préalables à une fusion ne sont pas réunies : labélisation et convergence des financements.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de communes à la Mission Locale des Deux Rives ;

CONDIDÉRANT la demande de la Mission Locale des deux Rives d'un positionnement politique de l'EPCI ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Suite à la délibération, **Vincent JOINEAU**, maire de Rions et Président de la Mission Locale des 2 Rives, souhaite remercier l'ensemble des acteurs ayant travaillé sur cette fusion. « Je voudrais en profiter pour remercier tous les élus qui se sont impliqués dans les écritures, dans les réunions, dans les échanges qu'il y a eu entre les deux missions locales (celle du Sud-Gironde et celle des 2 Rives).

Il est important de souligner que l'ensemble des élus du conseil communautaire qui sont présents au conseil d'administration de la mission locale se sont mobilisés et sont toujours présents aux réunions. La mission locale est très proche des deux Communautés de Communes que sont la Rurale entre-deux-mers et Convergence Garonne, et je tiens à souligner le parfait alignement politique des deux Présidents qui ont toujours parlé d'une seule et même voix, et qui ont montré un attachement très fort à notre mission locale et plus particulièrement à la qualité et la profondeur de son offre de service au plus proche des communes. ».

M. JOINEAU explique ensuite que la fusion n'a pas pu se réaliser, mais que ce n'est qu'une tentative. Pour que la fusion puisse exister, il faut que les partenaires trouvent un accord politique, ce qui n'a pas pu être le cas. « C'est un travail qui a mobilisé pendant 1 an et demi les salariés de notre mission locale. Je pense aussi à eux, parce qu'ils se sont donnés pour que ça puisse marcher. Je rassure tout le monde, les salariés de la mission locale ont tourné la page et travaillent au plus proche de notre territoire. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE un avis défavorable à un projet de fusion entre la Mission locale des deux rives et la Mission locale Sud-gironde pour les raisons ci-exposées.

D2024-217 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUN DES ENTREPRENEURS 2 RIVES

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Bernadette CARDON)	
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dans sa politique de développement économique, entend accompagner et soutenir les entreprises dans leur développement et ce, par la montée en compétences et mise en réseau de ses chefs d'entreprises, ainsi que les actions et initiatives participant au développement de la dynamique économique du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Club des entrepreneurs 2 Rives est un acteur important de l'économie locale. Avec 110 membres adhérents en 2024, l'association a pour objet de renforcer le réseau des entreprises du territoire, dynamiser le tissu économique local, promouvoir et accompagner l'insertion des nouveaux entrepreneurs et mutualiser les besoins à travers des actions communes. Cela se traduit notamment par des événements réguliers tout au long de l'année à destination des chefs d'entreprises. Dans ce cadre, le Club des entrepreneurs 2 Rives sollicite cette année la Communauté de communes pour soutenir son fonctionnement et l'organisation de ces événements via le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 €.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire qui s'est tenue en date du 20 novembre 2024,

CONSIDERANT l'importance du développement économique local pour la dynamisation de notre territoire et la création d'emplois.

CONSIDERANT le rôle essentiel des réseaux d'entrepreneurs dans le soutien et l'accompagnement des chefs d'entreprises, notamment dans les phases de création, de développement et de pérennisation de leur activité.

CONSIDERANT que le Club des entrepreneurs 2 Rives a pour mission de rassembler les chefs d'entreprises, de promouvoir l'entraide et de favoriser les synergies entre les différents acteurs économiques de notre territoire.

CONSIDERANT son rôle fédérateur sur le territoire et leur implication auprès des chefs d'entreprises via leurs activités d'animation et de mise en réseau proposées qui favorisent les échanges, le partage d'expériences et la coopération entre les entrepreneurs du territoire.

CONSIDERANT que le soutien à ce type d'initiative est en adéquation avec les objectifs de la Communauté de Communes Convergence Garonne, qui vise à encourager l'entrepreneuriat et à soutenir le tissu économique local.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder une subvention exceptionnelle au Club des entrepreneurs 2 Rives d'un montant de 1 500 €.

En soutenant le Club des entrepreneurs 2 Rives par le versement d'une subvention, la Communauté de Communes Convergence Garonne réaffirmera ainsi son engagement en faveur du développement économique local et du soutien aux chefs d'entreprises. Ce partenariat contribuera à renforcer le dynamisme économique de notre territoire et à favoriser l'émergence de nouvelles initiatives entrepreneuriales.

Ayant entendu les explications de M le Vice-Président ;

Catherine BERTIN, maire d'Escoussans, demande quel sera le montant de la subvention.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge du Développement Économique, répond qu'il s'agit d'une subvention de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ATTRIBUE le versement d'une subvention de 1500 € au Club des entrepreneurs 2 Rives ;

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente.

D2024-218 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – MODIFICATION DE L'AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES SUR LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	35	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Par délibération du 13 novembre 2024 le conseil communautaire a donné un avis favorable aux ouvertures dominicales sollicitées par la commune de Podensac. Cette délibération comportait des erreurs matérielles sur les activités concernées et les dates, qu'il convient donc de modifier.

Il est donc proposé de donner un avis sur les demandes d'ouvertures suivantes sur la commune de Podensac suivantes :

- 1) Secteur d'activité « autre commerce de détail en magasin spécialisé » code 4719B :
 - 2 mars 2025
 - 27 avril 2025

- 4 mai 2025
- 6 juillet 2025
- 20 juillet 2025
- 3 août 2025
- 17 août 2025
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

Soit 12 dimanches

2) Secteur d'activité « commerce de détail de la chaussure » code 4772A

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025

Soit 5 dimanches

3) Secteur d'activité « commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé » code 4776Z

- 4 mai 2025
- 11 mai 2025
- 18 mai 2025
- 25 mai 2025
- 30 novembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025

Soit 7 dimanches

4) Secteur d'activité « supermarchés » code 4711D

- 6 juillet 2025
- 13 juillet 2025
- 20 juillet 2025
- 27 juillet 2025
- 3 août 2025
- 10 août 2025
- 17 août 2025
- 24 août 2025
- 21 décembre 2025

Soit 9 dimanches

5) Secteur d'activité « commerce de détail d'article de sport en magasin spécialisé » 4764Z

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025

Soit 5 dimanches

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune PODENSAC en date du 26 octobre 2023,

CONSIDERANT les articles précités qui confèrent au Maire le pouvoir d'autoriser les commerces de détail à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les commerces de détail alimentaires peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouvert le dimanche jusqu'à 13 heures et que les commerces soumis à des contraintes de production ou des besoins du public sont également exonérés de la dérogation ;

CONSIDERANT que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT la demande d'avis conforme de la commune de Podensac,

Ayant entendu les explications de M le Vice-Président ;

Bernadette CARDON, 2^{ème} adjointe de la commune de Loupiac, ne comprend pas cette délibération. Elle explique que dans la convention collective qu'elle a signée, l'ouverture le dimanche est autorisée. À son sens, ça n'a donc aucun intérêt de voter concernant les droits d'ouverture en fonction des dimanches sur Podensac.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge du Développement Économique, répond que les dimanches ouvrables sont ciblés sur la commune de Podensac, à l'inverse de Cadillac-sur-Garonne où ils sont définis dans la convention collective.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

D'ABROGER la délibération n°2024-191 du 13 novembre 2024

DE DONNER un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail et sur les dimanches indiqués ci-dessus.

D2024-219 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS -SITE DE LA DECHETERIE DE VIRELADE – TARIFS ET CONVENTION D'OCCUPATION

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 38

Exprimés : 42

dont suppléants : 1

Abstentions : 1 (Laëtitia FAUBET)

Absents : 5

Pouvoirs : 5

POUR :42

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que le site de la déchèterie de Virelade est composé de deux parties :

- Une partie concerne la déchèterie « publique » accessible aux usagers, gérée via un marché public
- Une partie concerne une déchèterie « privée » occupée jusqu'à présent par PAPREC COVED via une convention d'occupation conclue par l'UCTOM et transférée à la CDC lors de l'achat du site. Cette partie comporte notamment un bâtiment d'une superficie de 601,84 m², des locaux sociaux et techniques, un pont bascule et des plateformes de déchets.

Cette convention d'occupation arrivant à son terme au 31/12/24, l'occupant actuel a manifesté son intérêt à se maintenir sur le site et y réaliser des investissements.

Conformément à l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la collectivité s'est au préalable assuré par une publicité suffisante, de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrente.

Ainsi, il est proposé de conclure une nouvelle convention d'occupation avec PAPREC COVED, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Une durée de trois ans non renouvelables
- Des investissements à réaliser par l'occupant
- Une redevance fixe d'un montant de 24 000 €, révisable (contre environ 17 500 euros aujourd'hui)
- Une redevance à part variable selon les déchets traités, inexistante à ce jour, estimée à environ 15 000 € annuel en moyenne :
 - o 0,50 €/tonne pour les déchets de la filière responsabilité Élargie du Producteur (REP)
 - o 0,30 €/tonne pour les déchets ultimes
 - o 2 €/tonne pour les Déchets d'Activités Economiques (DAE)
 - o 0,50 €/tonne pour les gravats
 - o 1,50 €/tonne pour le bois
 - o 1€/tonne pour les déchets verts
 - o 3€/tonne pour le carton
 - o 3€/tonne pour la ferraille

Le SEMOCTOM se substituera à la communauté de communes au 1er janvier 2025 dans le cadre du transfert de compétence prévention et gestion des déchets.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « prévention et gestion des déchets » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public sur la déchetterie de Virelade ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la société PAPREC COVED à occuper le site ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public avec la société PAPREC COVED concernant le site de la déchèterie de Virelade aux conditions ci-exposées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2024-220 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – CESSION DES ACTIONS DE LA SPL TRIGIRONDE AU SEMOCTOM AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions : 5 (Laurence DUCOS, Michel GARAT, André MASSIEU, Frédéric PEDURAND, Christiane CAZIMAJOU)	
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	36
		CONTRE : 2 (Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY)	

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Convergence Garonne est actuellement actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités que sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire et Convergence Garonne.

Suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au SEMOCTOM à compter du 1er janvier 2025, ce dernier doit se substituer à la Communauté de communes au sein de la SPL.

Ainsi, les 47 728 actions détenues par la Communauté de communes au capital de la SPL TRIGIRONDE au prix de 1 euro par action doivent être cédées au SEMOCTOM au 1er janvier 2025.

Ainsi le SEMOCTOM qui détient 289 465 actions va augmenter son nombre d'actions à 337 193 actions. Son nombre d'actions va représenter 26,9% du capital de la SPL TRIGIRONDE contre 23,16% actuellement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

VU les statuts de la SPL TRI GIRONDE ;

VU les statuts de la SPL et notamment son article 12 qui précise que la transmission d'actions est libre entre actionnaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de céder les 47 728 actions détenues par la Communauté de communes au prix de 1 euro par action au SEMOCTOM ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, demande pourquoi la CdC doit céder ses parts de la SPL TriGironde au SEMOCTOM.

Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des déchets, répond que la CDC n'est plus compétente pour conserver ces parts.

Mme PEIGNEY s'indigne du fait que la CDC ne sera plus actionnaire, et qu'elle sera « seulement bonne qu'à payer ».

La Vice-Présidente explique qu'on pourra toujours être représentant auprès de la SPL, mais en tant que représentant du SEMOCTOM. Tout passera désormais par le SEMOCTOM, puisque la CDC n'aura plus cette compétence. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas que d'une dépense, puisque la vente des parts va engendrer un bénéfice.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la cession des 47 728 actions détenues par la Communauté de communes au prix de 1 euro par action au SEMOCTOM

D2024-221 : ENFANCE ET JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 AVEC LE FOYER RURAL DE PAILLET

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :38

Exprimés :40

dont suppléants : 1

Abstentions : 3 (André MASSIEU, Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY)

Absents : 5

Pouvoirs : 5

POUR :40

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

L'association Foyer Rural est une association d'éducation populaire, implantée depuis 1995 sur la commune de Paillet pour l'exercice de l'activité accueil de loisirs.

Dans le cadre d'un partenariat formalisé au sein d'une convention d'objectifs, l'association participe à la réponse territoriale aux besoins des familles en termes de mode d'accueil des 3/14 ans de par son implantation géographique et la diversité des activités proposées.

La subvention attribuée au Foyer Rural de Paillet dans le cadre de l'exercice de l'accueil de loisirs mercredis et vacances, s'inscrit dans la politique générale de la collectivité au titre de l'intérêt communautaire.

La convention d'objectifs et de partenariat pour l'année 2025 a été travaillée en collaboration avec l'association avec notamment la volonté de pérenniser les emplois au sein de la structure. Ces emplois sont indispensables au maintien de taux d'encadrements adaptés et rendent l'association moins dépendante des aides de l'état.

Depuis 2023, l'accueil de loisirs de Paillet, géré par l'association du foyer rural, a été rattaché à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

A ce titre, elle perçoit directement la prestation de service et le bonus. Le passage entre le CEJ et la CTG s'est accompagné pour l'association d'une augmentation des aides directes précédemment perçues par la CDC de 4 460,91 Euros à 22 500 Euros (sur les prestations ALP/ALE encadrées par la présente convention).

C'est dans ce cadre que la convention d'objectifs et de financement liant l'association et le foyer rural a été élaborée avec un montant de subvention proposée à hauteur de 27 205,33 Euros pour l'année 2024 (contre 65 730 Euros en 2023), tenant ainsi compte de l'excédent de recettes liée au montant d'aide partenariales perçues directement sur l'exercice 2023.

Pour la convention 2025, le montant de la demande de subvention proposé s'élèvera à 57 915.45 €, correspondant à la somme nécessaire constatée sur l'exercice 2024 pour le bon fonctionnement des missions confiées à l'association par la CDC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs de mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'association est intégrée à la Convention Territoriale Globale, induisant sous condition, le versement par la CAF, du bonus territoire (ex PSEJ) d'un montant annuel de 22 500 euros directement à l'association ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser le service rendu aux familles et aux enfants du territoire, ainsi que le fonctionnement de l'Association, pour la période de janvier à décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de son activité, l'Association sollicite une subvention de 57 915.45 euros ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et son calendrier de versement de la subvention annuelle pour l'année 2025 à hauteur de 57 915.45 euros ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2024-222 : ENFANCE ET JEUNESSE – PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION GENERALE DU BAFA 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes s'engage dans un partenariat avec la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde (organisme de formation habilité) en vue de mettre en œuvre une session de formation d'approfondissement BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) du 25 au 30 avril.

Ce brevet permet aux jeunes de trouver, dès 16 ans, un emploi pendant les vacances scolaires principalement. Ce peut être également l'amorce d'un parcours professionnel vers une filière professionnelle relevant du champ du social, de l'animation ou de l'éducation.

Cette action est la reconduction d'un partenariat historique entre la commune de Podensac et la Communauté de communes. Celui-ci a été suspendu en raison de la crise sanitaire en 2020 et 2021, l'action a été relancée depuis 2022.

La commune de Podensac poursuit sa volonté d'accompagner le projet avec une mise à disposition de locaux et espaces dédiés à la formation sur la ville.

La communauté de communes s'engage sur le suivi administratif des inscriptions, la communication territoriale de l'action et participe à une subvention de 200€ pour chaque jeune du territoire accédant à cette formation afin d'en réduire les coûts.

En contrepartie, les jeunes s'engagent à effectuer 2 jours de bénévolat dans les 2 ans qui suivent la formation d'approfondissement BAFA au sein des accueils de loisirs du territoire. Ils seront également prioritaires pour effectuer leur stage pratique dans les structures communautaires en fonction des places disponibles et des obligations réglementaires relatives à la qualification des encadrant en accueils de loisirs.

Les objectifs du partenariat sont de :

- Rendre la formation générale du BAFA financièrement accessible aux jeunes du territoire ;
- Permettre une formation géographiquement proche sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Accompagner les jeunes du territoire dans une démarche d'insertion dans le travail et d'autonomie.

Cette action favorise également la création d'un vivier d'animateurs sur le territoire en réponse au manque de personnel sur les accueils de loisirs.

Le bilan 2024 a montré l'atteinte des objectifs par l'inscription de 25 stagiaires (capacité maximale fixée) tous résidant sur le territoire, et une validation de la session BAFA réussie sauf pour une personne.

L'aide de 200€ sera directement versée par la communauté de communes à Familles Rurales, habilitée par le MINISTERE de l'EDUCATION NATIONALE, Délégation Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports à dispenser les formations BAFA et BAFD.

Les conventions de partenariat entre la Communauté de Communes Convergence Garonne, la Commune de Podensac et Familles Rurales ainsi que la convention d'engagement bénévole de 2 jours sur un accueil de loisirs communautaire pour les stagiaires nécessaire à l'inscription à la formation sont annexées à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser l'accès des jeunes au BAFA, la communauté de communes souhaite mettre en place un dispositif d'aide financière au financement de la formation ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le dispositif d'aide à la formation d'approfondissement BAFA, la convention de partenariat avec la commune de Podensac et Familles Rurales Fédération de la Gironde, tel qu'annexée ainsi que le modèle type de convention de bénévolat.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2024-223 : ENFANCE ET JEUNESSE – RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF POUR LA PERIODE 2025-2027 CONCERNANT LES ACCUEILS DE LOISIRS ET LE POINT LOISIRS ACCUEIL JEUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants : ..	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le projet éducatif constitue une obligation réglementaire prévue par le Code de l'action sociale et des familles pour encadrer les Accueils Collectifs de Mineurs. Il fixe les orientations éducatives à

suivre afin de garantir une cohérence et une qualité dans les actions proposées aux enfants et aux jeunes sur le territoire.

Le précédent Projet éducatif couvrait la période 2021-2024, il a fait l'objet d'une évaluation en consultation des familles, équipes d'animation et de direction à travers une enquête et des entretiens réalisés sur la période de janvier à avril 2024. Les résultats de cette démarche ont permis d'identifier des points forts et des points à améliorer, qui ont été pris en compte dans la proposition de rédaction du nouveau projet éducatif. Ce travail a été présenté à la commission Enfance Jeunesse du 02 décembre et a reçu un avis favorable.

Au-delà de l'obligation réglementaire et concernant notre territoire, le Projet Éducatif donne du sens à l'action des accueils de loisirs et du Point Loisirs Accueil Jeunes en articulant les objectifs pédagogiques des structures avec une démarche politique et sociale de service aux familles. En cohérence avec les orientations de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2023-2027, il participe à la construction d'une vision commune et partagée, tout en tenant compte des besoins du territoire et des attentes des usagers.

La temporalité du projet éducatif, couvrant la période de septembre 2025 à juin 2027, a été pensée pour correspondre à celle de la CTG. Son adoption anticipée permet de préparer les équipes éducatives à sa mise en œuvre, à travers un travail d'appropriation et d'acculturation préalable, afin d'en garantir une application efficace et en phase avec les projets pédagogiques qui seront proposés dès septembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R227-23 à R227-26 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le projet éducatif est une obligation réglementaire encadrant les accueils collectifs de mineurs,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la temporalité de la CTG et renforce la cohérence éducative des actions menées sur le territoire à destination des enfants, des jeunes et des familles ;

CONSIDERANT que le projet a été présenté à la commission Enfance Jeunesse du lundi 2 décembre 2024 et a reçu un avis favorable ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le Projet éducatif 2025-2027 en annexe de la présente délibération.

D2024-224 : SPANC – MODIFICATION N°3 DU REGLEMENT DE SERVICE

Rapporteur : Monsieur François DAURAT

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 38

dont suppléants : .. 1

Exprimés :39

Abstentions : 4 (Bernadette CARDON, Michel GARAT, Laëtitia FAUBET, Aline

.....
Absents : 5
Pouvoirs : 5

TEYCHENEY)

POUR : 36

CONTRE : 3 (Laurence DUCOS, Frédéric PEDURAND, Christiane CAZIMAJOU)

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement et de préserver l'environnement. Pour répondre à sa mission déléguée aux techniciens du prestataire de Marché SAUR, il est établi qu'un contrôle de fonctionnement doit être effectué tous les 6 ans pour les installations précédemment reconnues conformes ou présentant des défauts mineurs, tous les 4 ans pour les installations évaluées incomplètes, présentant des dysfonctionnements, voir un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

M. le Vice-Président indique que lors de la commission environnement, spéciale SPANC, qui s'est tenue le 19 novembre 2024 à Podensac, les services du SPANC ont fait remonter de nombreux problèmes de non-paiement des facturations concernant ces contrôles de fonctionnement, adressés à des locataires (conformément au règlement de service actuel et à l'article R 2222-19-8 du CGCT).

M. le Vice-Président indique que pour éviter ces problématiques, d'autres services SPANC facturent directement au propriétaire bailleur en se basant sur le code de la santé publique (L1131-1-1), lui laissant le choix d'inclure cette redevance dans les charges du loyer.

M. le Vice-Président indique également que le règlement de service prévoit une majoration de 100 % de la redevance pour les usagers qui ne permettent pas l'accès à leur propriété pour la réalisation du contrôle là où le code de la santé publique permet d'appliquer une majoration de 400 %.

VU la loi n2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2224-8 portant sur les contrôles d'Assainissement Non Collectif (ANC) et R. 2224-19-8 portant sur leur facturation ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) créé par délibération de la Communauté de Communes de Podensac en date du 04 novembre 2005 ;

VU le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Convergence Garonne le 23 janvier 2019, modifié par délibération en dates du 4 juillet 2019 et du 6 mars 2020 ;

VU l'article L.1331-8 du code de la santé publique autorisant la majoration de la redevance dans une proportion de 400% en cas de refus des obligations de contrôle des propriétaires d'installation d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDÉRANT qu'une facturation au locataire est difficilement applicable dans le cas des locations à courtes durées ;

CONSIDÉRANT qu'une facturation au propriétaire faciliterait le recouvrement de la redevance et pourrait être répercutée dans les charges du loyer par le propriétaire bailleur ;

CONSIDÉRANT le nombre de refus d'accès aux installations pour contrôle ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, souhaite faire un parallèle entre cette décision et la modification du traitement des déchets au 1^{er} janvier 2025. Tout comme les déchets, les propriétaires devront également reporter les frais liés au SPANC à leurs locataires. Elle s'interroge donc quant au recouvrement des factures qui demeurent impayées. Est-ce que les propriétaires devront s'en acquitter ? « Ça commence à faire beaucoup. On déporte le problème, on délègue à du privé quelque chose qu'on n'arrive pas nous à recouvrir. »

Bien que comprenant la nécessité de cette modification, elle pense que ça va peser sur les épaules de certains propriétaires.

François DAURAT, Vice-Président en charge de l'Environnement, répond qu'il comprend cette interrogation et qu'il va mobiliser les services afin d'avoir une réponse claire.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, précise également qu'il est plus simple pour les propriétaires de savoir quand il y a un changement de locataire dans leurs propriétés.

Mme DUCOS demande si le problème de recouvrement des factures a pour seul origine les changements de locataire, ou si les factures impayées en sont également la cause.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des finances, précise qu'il y a effectivement des impayés. Il aimerait également apporter une autre lecture au problème : « un logement c'est un placement. Donc ils ont aussi une responsabilité à exercer. On peut concevoir que c'est aussi leur devoir de le faire. Moi c'est ma lecture, et je suis propriétaire ».

Laurence DUCOS précise qu'elle ne partage pas ce point de vue et qu'elle votera contre cette délibération.

Michel LATAPY, maire de Sainte-Croix-du-Mont, pense « avoir raté quelques épisodes ». D'après sa lecture de la délibération, le contrôle de l'assainissement incomberait aux locataires. Il pense que le bon fonctionnement est de la responsabilité du propriétaire et non du locataire.

François DAURAT, précise que le code de la santé publique autorise le propriétaire à inclure ces charges dans le loyer.

Valérie MENERET, Vice-Présidente en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations, souhaite faire un parallèle avec l'assainissement collectif, dont la facturation fait partie intégrante de la facture d'eau. « C'est un peu injuste de facturer différemment sur l'assainissement non collectif au regard de l'assainissement collectif. Au moins là on a le même mode opératoire ».

Bernadette CARDON, 2^{ème} adjointe de la commune de Loupiac, souhaite préciser qu'il incombe au locataire de faire vider sa fosse septique.

Alain QUEYRENS explique que les interventions de Mme CARDON et de M. LATAPY sont justes. « Le contrôle, il est là pour vérifier la conformité des installations. Et c'est logique que les installations soient des investissements que doit faire le propriétaire. Après la facture de la vidange, c'est imputé au locataire au prorata de la période d'utilisation ».

Il précise donc que la délibération concerne ici uniquement le contrôle lié à l'installation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le nouveau règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif, annexé à la présente délibération, avec une prise d'effet au 1er janvier 2025 ;

APPROUVE la mise en application effective des nouvelles modalités du chapitre 5, liées à la facturation de la redevance des contrôles de bon fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif ;

APPROUVE la mise en application effective des modifications de pénalités pour refus de contrôle par l'utilisateur présentées au chapitre 6.2 du nouveau règlement de service ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

D2024-225 : TOURISME – AVENANT N°2 ET VERSEMENTS A LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2022-2024 AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC (OTPCP)

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	33
dont suppléants :	1	Abstentions : 10 (Daniel BOUCHET, Dominique CLAVIER, Jean-Marc DEPUYD, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Julien LE TACON, André MASSIEU)	
Absents :	5		
Pouvoirs :	5	POUR :	33
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cadre de la fusion des offices de tourisme des trois communautés de communes du Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde, la nouvelle structure sera existante au 1er janvier 2025. Cette évolution implique la dissolution des structures existantes, entraînant la nécessité de clore tous les contrats et conventions en cours.

La convention d'objectifs triennale signée entre l'OTPCP et la Communauté de Communes de Convergence Garonne, établie pour la période 2022-2024, prendra fin le 31 décembre 2024 (le dernier solde n'étant néanmoins versé qu'au 1er trimestre 2025 sur présentation du bilan comptable).

Pour simplifier cette transition et faciliter la clôture budgétaire de l'actuelle structure, il est suggéré d'effectuer les deux derniers versements en une seule fois, permettant ainsi une gestion plus fluide des finances et une meilleure préparation pour le démarrage de la nouvelle entité.

Pour rappel, la dotation votée pour l'année 2024 s'élève à 229 000 € répartis en 3 versements :

- Versement 1 : 70 % soit 160 300 € versée en mars ou avril suite aux votes des budgets en conseil communautaire
- Versement 2 : 20 % soit 45 800 € versée en octobre sur présentation d'un réalisé provisoire
- Versement du solde : 10 % soit 22 900 € versée en février ou mars N+1 sur présentation des comptes arrêtés

En conséquence, il est proposé de réviser le calendrier de versements et d'effectuer les 2 et 3ème versements en même temps soit la somme de 68 700 € sur présentation d'un pré-bilan établi par le comptable de la structure.

Les membres du conseil d'administration de l'office de tourisme seront invités à ne pas prendre part au vote en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence tourisme,

VU la délibération 022-75 du 15 avril 2022 portant sur les modalités de conventionnement avec l'OTPCP

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 22 octobre 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant à la convention actuelle en vue d'en modifier les modalités financières ;

CONSIDERANT les modifications suivantes : L'article 4.3 « Calendrier et modalités de versements » est modifié comme suit : Le versement #3 des 10 % prévu pour février 2025 va être versé en même temps que le versement #2 de 20 % prévu pour la fin de l'année sous réserve de recevoir un « pré-bilan » comptable permettant d'apprécier et certifier l'état des dépenses à octobre 2024 ainsi qu'une projection budgétaire pour la fin de l'année 2024.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant à la convention modifiant les versements de la contribution de la CDC à l'OTPCP tel que ci-annexé

APPROUVE le paiement simultané des versement n°2 et n°3 soit 68 700 € une fois l'avenant signé

DIT que les crédits sont inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

D2024-226 : TOURISME – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OTELI (OFFICE DE TOURISME ET DES LOISIRS INTERCOMMUNAUTAIRE BAZADAIS, CONVERGENCE GARONNE ET SUD GIRONDE)

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 38

dont suppléants : .. 1

Absents : 5

Exprimés :42

Abstentions : 1 (André MASSIEU)

Pouvoirs : 5

POUR : 42

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

L'OTELI remplacera au premier janvier 2025 notre office de tourisme communautaire. Cet organisme intercommunautaire, créé sous forme d'EPIC a plusieurs missions qui lui sont confiées et notamment :

- Accueil et information
- Communication et promotion touristique du territoire
- Animation
- Coordination et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés
- Ingénierie
- Commercialisation et distribution de produits touristiques
- Mise en tourisme d'équipements fluviaux
- Suivi et collecte de la taxe de séjour
- Observation de l'activité touristique

Une convention d'objectifs signée avec l'office de tourisme précise les contours de missions qui lui sont confiées pour une durée de trois ans.

Il vous est proposé de délibérer sur la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'OTELI, ainsi que sur l'annexe financière 2025.

Le budget de l'OTELI sera assuré par trois sources principales de financement :

- Les subventions des trois communautés de communes
- Le produit de la taxe de séjour qui lui sera intégralement reversée
- L'autofinancement incluant notamment la vente de produits, la boutique et les partenariats

Pour la première année de fonctionnement de l'OTELI, le financement des trois communautés de communes se fera à coût iso 2023 en prenant comme base :

- le budget des offices de tourisme en 2023
- le financement des communautés de communes en 2023 (incluant le cas échéant des dépenses directes des communautés de communes qui seront à partir de 2025 prises en compte par l'OTELI)
- la moyenne de la taxe de séjour sur les années 2021, 2022 et 2023.

Pour toute dépense qui serait décidée par les conseils communautaires, la règle de financement entre les trois Communautés de Communes est répartie comme suit :

- Communauté de Communes du Bazadais : 27,5 %
- Communauté de Communes Convergence Garonne : 35,5 %
- Communauté de Communes du Sud Gironde : 37 %

Il est à noter que l'OTELI doit intégrer en 2025 l'augmentation de ses charges dues à l'inflation (plus de 9% en deux ans) et l'harmonisation des salaires. En contrepartie, des économies liées à la mutualisation sont prévues.

Le rendement de la taxe de séjour est projeté mais pas certain, tout comme les recettes commerciales.

Pour l'exercice 2025, le montant prévisionnel des subventions apportées par les communautés de communes est de 575000 euros.

Cependant il est encore nécessaire d'affiner le budget prévisionnel et la participation des trois communautés de communes. Cet exercice sera effectué dès le début 2025 et le budget de l'OTELI sera présenté au vote des communautés de communes en avril 2025.

Afin de permettre à l'OTELI de fonctionner convenablement durant les premiers mois de l'année 2025, il vous est proposé d'attribuer d'ores et déjà 60% de la subvention communautaire prévisionnelle.

Le solde sera voté en même temps que le budget.

Cette avance de subvention représente donc 60% de 575 000 euros, soit 345000 euros

L'avance de subvention de chacune des trois communautés de communes est calculée selon les pourcentages délibérés lors de la création de l'OTELI :

- Communauté de communes du Bazadais, 27% : 93 150 €
- Communauté de communes Convergence Garonne, 35,5% : 122 475 €.
- Communauté de communes du Sud Gironde, 37,5% : 129 375 €

Les avances de subvention seront versées en deux fois, à part égale avant le 15 janvier 2025 et avant le 15 mars 2025, afin de respecter le calendrier de versement prévisionnel indiqué dans la convention.

VU l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence tourisme ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L134-5 qui prévoit la création d'office de tourisme intercommunautaire, et les articles L133-2 à L133-10, et R133-1 à R133-18, relatifs aux fonctionnements des offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU la délibération D2024-163 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2024 créant un office de tourisme inter-communal et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention d'objectifs avec la futur Office de Tourisme Et des Loisirs Intercommunautaire Bazadais, Convergence Garonne et Sud-Gironde ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

VALIDE la convention d'objectifs et de moyens tel que ci-annexée et notamment son annexe 1 comprenant le plan de financement 2025 ;

APPROUVER le versement d'une subvention à l'office de tourisme et des loisirs intercommunautaire Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde dans les conditions ci-exposées et prévues par la convention ci-annexée

AUTORISE Monsieur le Président de la communauté de communes à signer tout document afférent.

D2024-227 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR REMBOURSEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales prévoit la constitution d'une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne temps des agents de la collectivité.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

VU le nombre d'agents de la collectivité et le taux de remboursement par journée, le montant nécessaire pour couvrir nos besoins annuels de remboursement est estimé à 20 000€ ;

Il y a lieu de constituer une provision initiale de 20 000€ euros.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable qui fera l'objet d'une reprise si le risque survenait.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal 66000 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT le nombre de jours épargnés sur les comptes épargne temps ouverts à ce jour

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision pour compte épargne temps à hauteur de 20 000 euros pour le budget principal 660 00

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal au chapitre 68 ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

D2024-228 : FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales prévoit la constitution d'une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux risques financiers de la collectivité.

En fonction des évolutions de carrière des agents ayant quitté les effectifs, la collectivité peut leur devoir une allocation de retour à l'emploi. Cette charge est difficilement prévisible et peut fausser l'exécution budgétaire de la collectivité. Il convient donc de constituer une provision afin de garantir la disponibilité des crédits si le risque se réalise.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

VU le nombre d'anciens agents de la collectivité éligibles à l'allocation de retour à l'emploi, le montant nécessaire pour couvrir nos besoins annuels de remboursement est estimé à 50 000€ ;

Il y a lieu de constituer une provision initiale de 50 000€ euros.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable qui fera l'objet d'une reprise si le risque survenait.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2 ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal 66000 adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision pour allocation retour à l'emploi à hauteur de 50 000 euros pour le budget principal 660 00.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal au chapitre 68.

D2024-229 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 38

dont suppléants : .. 1

Absents : 5

Pouvoirs : 5

Exprimés :43

Abstentions : 0

POUR : 43

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget principal a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	dépense	recette
			SECTION DE FONCTIONNEMENT		
012	020	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNIT	-60 000,00	
012	313	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNIT	-5 000,00	
012	326	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNIT	-3 000,00	
012	338	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNIT	-1 000,00	
012	510	64113	NBI, SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNIT	-1 000,00	
68	01	6815	DOT.AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION.	70 000,00	
011	01	615231	VOIRIES	-300 000,00	
042	01	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS I	300 000,00	
			TOTAL SECTION	0,00	0,00
			SECTION D'INVESTISSEMENT		
040	01	13918	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	300 000,00	
040	01	281318	AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS		300 000,00
			TOTAL SECTION	300 000,00	300 000,00

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 sur le budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire n°D2024-067 en date du 10/04/2024 ;

Vu les décisions modificatives précédentes votées sur le budget principal ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 4 sur le budget principal de la Communauté.

D2024-230 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents : 38 Exprimés :43
dont suppléants : .. 1 Abstentions : 0
Absents : 5
Pouvoirs : 5

POUR : 43
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du budget annexe GEMAPI a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Libellé	dépenses	recettes
735	6211		012	PERSONNEL AFFECTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEM	4 751,76 €	
735	002		002	RÉSULTAT D'EXPLOITATION REPORTÉ		4 751,76 €
				SOLDE SECTION	0,00	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Libellé	dépenses	recettes
735	2031	501	041	FRAIS D'ÉTUDES		73 760,30 €
01	2312		041	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	73 760,30 €	
				SOLDE SECTION	0,00	0,00

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 sur le budget annexe GEMAPI, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10/04/2024 ;

VU la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2024 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe GEMAPI de la Communauté.

D2024-231 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A UN CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SEIN DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants : ..	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Monsieur le Président rappelle que le service des ressources humaines de la collectivité est composé, au tableau des emplois, de quatre gestionnaires RH et d'une cheffe de service. Au 1er janvier 2024, un gestionnaire RH, en disponibilité d'office pour raison de santé depuis le 20/07/2023, est radié des cadres en vue d'une mise à la retraite anticipée pour invalidité. Aussi, compte-tenu de l'activité soutenue du service et en prévision des échéances pour le premier semestre 2025 (réalisation des paies, retour de la campagne des entretiens professionnels, recensement des besoins en formations, campagne d'avancement de grade et de promotion interne, déploiement du logiciel de gestion de la masse salariale, élaboration du plan de formation, évaluation de la mise en œuvre du télétravail, recensement des fiches de postes en vue de la révision du RIFSEEP...), il est proposé de recourir à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour le service RH pour une durée de six mois. L'agent prendra en charge la gestion administrative courante du service, permettant d'apporter un appui aux trois gestionnaires RH et à la cheffe de service.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C grade d'adjoint administratif territorial.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non-permanent à hauteur de 35/35ème, pour une durée de six mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois afin de combler ce besoin ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour une durée de six mois renouvelable une fois pour le service des ressources humaines, dans les conditions ci-exposées ;

PROPOSE d'inscrire les crédits correspondants inscrits au budget principal 2025.

D2024-232 : MARCHÉ PUBLIC – AVENANT AU LOT 4 « PRODUCTION DES ÉLÉMENTS DU PROJET, ÉLABORATION DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET MISE EN FORME DU DOSSIER POUR ARRÊT ET APPROBATION » DU MARCHÉ D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u> 43	<u>Votes :</u>
Présents : 38	Exprimés :43
dont suppléants : .. 1	Abstentions : 0
Absents : 5	
Pouvoirs : 5	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 24 juillet 2024 le conseil communautaire a attribué le lot n°4 « Production des éléments du projet, élaboration des outils réglementaires et mise en forme du dossier pour arrêt et approbation » du marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la société CAIRN TERRITOIRES pour un montant total de 92 120 € HT.

L'attributaire avait commis une erreur matérielle dans l'acte d'engagement en ce qui concerne la répartition du montant entre les co traitants, qui doit être corrigée par la conclusion d'un avenant. L'avenant n'a pas d'incidence ni sur le montant global ni sur les prestations réalisées.

Répartition actuelle :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
-----------------------------	------------------------	------------	----------	-------------

SARL CAIRN Territoires	Animation-pilotage-concertation- zonage, règlement, rapport de présentation Expertise géographie, eau, risques, urbanisme, économie-tourisme, paysage, droit, pédagogie Rédaction-synthèse-Concertation	79 470€	20%	15 180 €
Pyrénées Cartographie	Géomatique Organisation de la donnée en SIG, Analyses dynamiques Cartographie et liasse CNIG	12 650 €	20%	95 364 €
TOTAL		92 120 €	20%	110 554 €

Nouvelle répartition :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
SARL CAIRN Territoires	Animation-pilotage-concertation- zonage, règlement, rapport de présentation Expertise géographie, eau, risques, urbanisme, économie-tourisme, paysage, droit, pédagogie Rédaction-synthèse-Concertation	79 470€	20%	95 364 €
Pyrénées Cartographie	Géomatique Organisation de la donnée en SIG, Analyses dynamiques Cartographie et liasse CNIG	12 650 €	20%	15 180 €
TOTAL		92 120 €	20%	110 554 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-7 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant au lot n°4 « Production des éléments du projet, élaboration des outils réglementaires et mise en forme du dossier pour arrêt et approbation » du marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conclu avec la société CAIRN TERRITOIRES pour corriger une erreur matérielle ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant n°1 au lot n°4 « Production des éléments du projet, élaboration des outils réglementaires et mise en forme du dossier pour arrêt et approbation » du marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conclu avec la société CAIRN TERRITOIRES tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

D2024-233 : MARCHE PUBLIC – AVENANT N°3 AU MARCHE DE PREVOYANCE AVEC LA MNT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants : ..	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le Président rappelle que la communauté de communes a conclu le 24 décembre 2018 un marché de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents de la communauté de communes avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le marché prévoyait une date de fin initiale au 31/12/2024 avec la possibilité d'une reconduction d'un an. Cette prolongation permet à la collectivité de respecter l'obligation de participation financière à une garantie prévoyance des agents au 1er janvier 2025 prévue par le décret du 20 avril 2022.

La MNT porte également une demande de révision tarifaire au vu de la sinistralité cumulée de la collectivité depuis le démarrage du contrat.

Ainsi l'avenant prévoit de faire évoluer le taux de cotisation passe de 1,05 % à 1,26 % pour la garantie collective maintien de salaire.

Il est précisé que les agents actuellement en arrêt continueront de bénéficier de la formule actuelle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R2194-1 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°2018-268 du 19 décembre 2018 autorisant Monsieur le Président à signer ledit marché ;

CONSIDÉRANT la nécessité faire évoluer le taux de cotisation pour la garantie collective maintien de salaire ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la conclusion d'un avenant de prorogation ainsi qu'un avenant modifiant le taux de cotisation sur le marché de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents de la communauté de communes avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) tel que ci-annexés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdits avenants.

D2024-234 : MARCHE PUBLIC – ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENIMMEE « CANUT »

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	38	Exprimés :	43
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	5		
Pouvoirs :	5		
		POUR :	43
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses Membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés	Etablissement <500 employés	Etablissement <100 employés
-------------	------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Cette adhésion va permettre de souscrire à une offre globale INTERNET / MPLS / TELEPHONIE FIXE en conformité avec les règles de la commande publique tout en réduisant les couts d'abonnements et permettant un niveau de service plus moderne et satisfaisant.
Ce nouveau contrat va permettre à la collectivité d'économiser près de 20 000 € par an.
L'engagement est prévu pour la durée du marché soit jusqu'en 2028.

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, souhaiterait savoir si les communes du territoire ont également accès à ce marché public.

Jocelyn DORE, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, précise que chaque commune peut individuellement se mettre en marché avec la Canut.
Face à cette demande de M. JOINEAU, la question de la possibilité de faire un marché commun sera posée à la Canut.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'adhésion à la CANUT dans les conditions ci-exposées.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 JANVIER 2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Mylène DOREAU

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE :